

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de Namibie, ci-après le Canada et la Namibie respectivement,

Considérant que la Namibie a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées de la Namibie,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord:

- (a) "stagiaire" signifie tout membre des forces armées de la Namibie qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- (b) "formation" signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.